

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00110

Numéro du rôle TAD-2024-00799

Audience publique du mardi, 15 juillet 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 juin 2025 et de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 11 juin 2024 ;

comparant par **Maître Julie OÉ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de la société à responsabilité limitée **Etude SADLER**, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Noémie SADLER**, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

2) **PERSONNE3.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit HOFFMANN ;

sub 1) comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 2) comparant par **Maître Nicolas SCHMARTZ**, avocat à la Cour, en remplacement de **Maître Claude SCHMARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 6 juin 2024, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1485/2023 rendu entre les parties le 21 décembre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître le mardi, 2 juillet 2024 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

L'affaire fut inscrite sous le numéro du rôle TAD-2024-00799.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 24 juin 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Julie OÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée sub1) et Maître Nicolas SCHMARTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, comparant pour la partie intimée sub 2), furent entendus en leurs moyens.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 15 juillet 2025, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier du 21 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de Diekirch pour s'y entendre condamner à payer le montant de 9.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et le montant de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral suite au décès de son cheval. Elle a en outre réclamé le paiement du montant de 1.500 euros au titre des frais d'avocat ainsi que le paiement du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 21 décembre 2023, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a dit qu'il n'y avait pas lieu de rejeter les pièces communiquées par Maître Joël DECKER, a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) et en a débouté, a donné acte à PERSONNE3.) et à PERSONNE2.) de leurs demandes reconventionnelles en paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, a reçu les demandes reconventionnelles en la forme, les a déclarées non fondées et en a débouté, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix de Diekirch a retenu qu'il n'était pas établi que le cheval de PERSONNE1.) ne présentait pas le trouble de comportement allégué dit « Koppen » lorsqu'il a

commencé son séjour à l'écurie HOFFMANN et pendant l'entraînement par PERSONNE2.), ni que les soins prodigués n'étaient pas adaptés, ni que le trouble du comportement était à l'origine des problèmes d'estomac dont a souffert par la suite le cheval, les examens médicaux y relatifs (gastroscopie) ayant été effectués une année après que le cheval avait quitté l'écurie HOFFMANN et n'était plus entraîné par PERSONNE2.), de sorte qu'entre-temps d'autres facteurs ont pu influencer la santé de l'animal, d'autant que l'examen médical de juin 2019 démontrait l'existence de parasites dans l'estomac du cheval (« Magendasseln ») et qu'il semblait dès lors plus probable que ces parasites ont provoqué les ulcérations de l'estomac, respectivement que les problèmes de l'estomac ont également ou provoquer le trouble « Koppen » allégué.

Le Tribunal de paix de Diekirch en a conclu que s'il n'était pas contesté que les ulcérations ont fait que le cheval a dû être euthanasié, la relation causale avec le trouble du comportement « Koppen » n'était pas établie.

Par exploits d'huissiers de justice des 6 et 11 juin 2024, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement rendu le 21 décembre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à voir dire que les intimés ont manqué à leurs obligations contractuelles et que ce manquement est en relation causale avec le dommage subi.

Moyens et prétentions des parties

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à voir dire que les intimés ont manqué à leurs obligations contractuelles et que ce manquement est en relation causale avec le dommage subi.

PERSONNE1.) précise qu'en vertu du contrat d'hébergement conclu avec PERSONNE3.) et du contrat d'entraînement conclu avec PERSONNE2.), les intimés étaient chacun responsables de la surveillance et du bien-être du cheval sous leur garde.

Elle invoque spécialement à l'appui de sa demande les obligations inhérentes au contrat d'hébergement et de dépôt, à savoir l'obligation du dépositaire à surveiller et préserver l'animal en lui fournissant les soins vitaux, l'obligation de garde afférente étant une obligation de moyens renforcée ou une obligation de résultat atténuée. Elle reproche dans ce contexte au premier juge d'avoir opéré un renversement de la charge de la preuve en retenant que PERSONNE1.) restait en défaut d'établir que le cheval ne présentait pas le trouble de comportement lorsqu'il a commencé son séjour et son entraînement à ADRESSE4.), la perte ou la détérioration de la chose (en l'occurrence l'apparition du trouble de comportement dit « Koppen ») faisant présumer que le dépositaire ne s'est pas acquitté de son obligation de garde.

En l'occurrence, les parties intimés ne s'exonéreraient pas de leur présomption de responsabilité à défaut de preuve afférente fournie par les intimés.

Elle précise que PERSONNE2.) aurait reconnu ne pas avoir agi de manière adéquate lors de l'apparition du « Koppen » et qu'il serait établi en cause que le cheval aurait développé son trouble

de comportement dit « Koppen » pour ne pas avoir été monté et entraîné correctement, tel que convenu entre parties.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) invoque la responsabilité délictuelle, reprochant aux intimés d'avoir commis une faute caractérisée par le défaut, sinon l'insuffisance de soins, d'attention et d'entraînement prodigués à son cheval, laquelle a entraîné la dégradation de l'état de santé du cheval et l'euthanasie pour abrégé ses souffrances.

Elle demande dès lors à voir déclarer fondé son appel et à voir condamner les intimés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à l'indemniser des préjudices subis, dont le montant de 9.000 euros à titre de préjudice matériel, le montant de 4.000 euros à titre de préjudice moral et le montant de 2.500 euros à titre d'indemnisation des frais d'avocat exposés, sous réserve d'augmentation en cours d'instance.

Elle sollicite finalement leur condamnation au paiement du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens des deux instances.

Les parties intimées demandent la confirmation du jugement entrepris en renvoyant à la saine appréciation de la situation en fait et en droit par le premier juge.

PERSONNE3.) reconnaît avoir conclu avec PERSONNE1.) un contrat de mise à disposition d'un box en vue de l'hébergement du cheval de PERSONNE1.), englobant sa nourriture et conteste formellement toute autre obligation à sa charge.

Il donne à considérer qu'à défaut de preuve par PERSONNE1.) que le cheval n'était pas atteint du trouble comportemental « Koppen » au moment de la conclusion du contrat, la présomption de responsabilité invoquée par PERSONNE1.) ne saurait jouer, pareille présomption pouvant seulement être déclenchée en cas de détérioration de l'état de santé du cheval pendant son séjour auprès de PERSONNE3.).

Il précise qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'état de santé du cheval au début de l'hébergement, et que cette preuve ne serait pas rapportée en cause, l'attestation testimoniale produite en cause, outre qu'elle ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile, n'étant pas pertinente.

Il demande en conséquence à voir déclarer non fondé l'appel de PERSONNE1.) et à l'entendre condamner au paiement du montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE2.) reconnaît avoir conclu avec PERSONNE1.) un contrat relatif à l'entraînement de son cheval, dont la mission se serait exclusivement limitée à l'entraînement et aux promenades du cheval, y non compris une mission de surveillance médicale et d'entretien du cheval, ces missions étant à charge du propriétaire. Elle conteste que le contrat conclu entre parties puisse être qualifié de contrat de dépôt et fait valoir que si PERSONNE1.) se prévaudrait d'un contrat dépassant la mission de l'entraînement du cheval, elle devrait en rapporter la preuve.

Elle conteste avoir violé ses obligations contractuelles relatives à l'entraînement du cheval et donne à considérer qu'il ne résulterait d'aucun élément probant du dossier que le trouble comportemental « Koppen » soit en relation causale avec une éventuelle faute commise dans le cadre de l'entraînement, respectivement qu'il y ait une relation causale entre le trouble comportemental « Koppen » et les problèmes d'estomac du cheval, constatés un an seulement après que PERSONNE1.) ait retiré le cheval du box loué auprès de PERSONNE3.) et de l'entraînement confié à PERSONNE2.) .

Elle donne à considérer qu'au vu du résultat de la gastroscopie pratiquée au mois de juin 2019, les causes réelles des problèmes d'estomac du cheval et de son décès seraient à rechercher dans le parasite dit « Magendasseln », de sorte qu'il serait établi que PERSONNE1.) aurait manqué à son obligation, en qualité de propriétaire d'un cheval, de lui prodiguer les soins nécessaires, tel une vermifugation (« Entwurmung ») à des intervalles réguliers, qui aurait évité la présence des parasites « Magendasseln ».

Elle conclut que l'entière responsabilité dans la genèse de la mort du cheval ALIAS1.) serait exclusivement imputable à PERSONNE1.) qui aurait négligé son cheval.

Motifs de la décision

L'appel interjeté dans les délais et forme de la loi est recevable.

La demande de PERSONNE1.) tend à l'indemnisation du préjudice subi en sa qualité de propriétaire d'une jument dénommée ALIAS1.), née en 2014 et qui a dû être euthanasiée en date du 8 septembre 2019, PERSONNE1.) alléguant que l'euthanasie a dû être pratiquée suite à des problèmes d'estomac provoqués par un trouble comportemental dit « Koppen » apparu par la faute des intimés, le cheval n'ayant, avant sa prise en charge par les intimés, présenté pareil trouble comportemental, qui n'aurait apparu pour la première fois que trois mois après le début de son séjour après des intimés, soit au mois de juin 2018.

Il est acquis en cause que PERSONNE1.), a, au mois de mars 2018, pris en location pour son cheval ALIAS1.) un box dans le « Reitstall Sonneberg » appartenant à l'intimé PERSONNE3.) pour le prix convenu de 500 euros par mois, l'intimée PERSONNE2.) étant chargée en même temps par PERSONNE1.) du débouillage de la jument, ceci également pour un prix mensuel de 500 euros.

Les parties s'accordent encore à dire qu'au mois de juin 2018, PERSONNE1.) a retiré le cheval du « Reitstall Sonneberg », PERSONNE1.) arguant du fait que le cheval y aurait développé un trouble de comportement dit « Koppen ».

Il résulte encore des pièces versées en cause, notamment de la « Entlassungsanweisung Gastroscopie » qu'une gastroscopie a été effectuée en date du 26 juin 2019 et non pas en juin 2018, tel qu'allégué par PERSONNE1.).

Conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Par rapport à la demande présentée en première instance, PERSONNE1.) invoque actuellement comme fondement juridique à sa demande principalement le contrat de dépôt avec les obligations en découlant dans le chef des dépositaires PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Le contrat de dépôt se définit aux termes de l'article 1915 du code civil comme étant l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à charge de la garder et de la restituer en nature.

L'article 1921 du code civil poursuit : « le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. »

Si le caractère réel du contrat de dépôt limite le rôle du consentement et si le consentement peut être tacite et être induit de la réception de la chose en question, il faut cependant que l'existence même de la volonté, tout au moins de celle du dépositaire, soit établie.

Le dépositaire doit en effet se charger de la surveillance de la chose donnée en dépôt et veiller à sa conservation, c'est-à-dire prendre les mesures qui s'imposent pour éviter qu'elle ne se dégrade, dépérisse ou disparaisse.

Il est acquis en cause que les parties n'ont pas conclu de contrat écrit, de sorte qu'il appartient à PERSONNE1.), compte tenu des contestations des parties intimées concernant la conclusion d'un contrat de dépôt, d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, pareille preuve laisse d'être établie, les pièces versées en cause ne permettant pas de retenir que le contrat de location du box conclu avec PERSONNE3.) incluait, outre la mise à disposition d'un box pour le cheval avec empaillage du box et nourriture du cheval, une obligation de restitution, de sécurité ou de prodiguer des soins vétérinaires par rapport au cheval entreposé, qu'elle fut de résultat ou même seulement de moyen.

De même, les pièces versées en cause ne permettent pas de retenir que le contrat conclu avec PERSONNE2.) dépassait la mission d'entraîner le cheval pour inclure celle de le surveiller et de lui prodiguer des soins vitaux, qu'elle fut de résultat ou même seulement de moyen.

Aucune présomption de responsabilité, telle qu'invoquée par PERSONNE1.), ne saurait dès lors être retenue à charge des intimés, de sorte que pour prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que le décès de son cheval ALIAS1.) est en relation causale avec une inexécution de leurs relations contractuelles par PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Le reproche de PERSONNE1.) concernant le renversement de la charge de la preuve opéré par le premier juge est dès lors à écarter comme non fondé.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de prouver que son cheval ALIAS1.) ne présentait pas le trouble de comportement en question lorsqu'il a commencé son séjour et entraînement à

ADRESSE4.) et, à admettre que ledit trouble comportemental soit apparu pendant le séjour du cheval à l'écurie de PERSONNE3.) et pendant l'entraînement par PERSONNE2.), quod non, qu'il soit imputable à un comportement fautif des intimés et que ledit trouble comportemental ait provoqué les problèmes d'estomac ayant nécessité l'euthanasie du cheval.

C'est par une saine appréciation en fait et en droit que le premier juge, par une motivation exhaustive, a retenu que pareilles preuves n'étaient pas établies.

Le tribunal note, à l'instar du premier juge, que PERSONNE1.), elle-même professionnelle en la matière, n'a pas fait état d'un comportement inadapté concret des parties défenderesses, mais se contente de dire que le trouble est apparu à ADRESSE4.). Or un tel trouble peut tout aussi bien apparaître sans faute de l'entraîneur ou de l'exploitant de l'écurie. D'ailleurs PERSONNE1.) avait à tout moment accès à l'écurie et pouvait se rendre compte des conditions qui y régnaient, de la nourriture, des aménagements extérieurs, de la propreté etc. Au cas où elle aurait eu le moindre doute au sujet de la qualité du service, elle aurait, en qualité de propriétaire soucieux du bien-être de son cheval, certainement signalé cela à ses cocontractants.

Concernant le message whatsapp de PERSONNE2.) valant admission du reproche d'avoir hésité à contacter PERSONNE1.) en attendant de s'assurer que le trouble comportemental existait vraiment et persistait, il ne rend pas PERSONNE2.) automatiquement responsable de l'apparition du trouble.

Concernant une éventuelle relation causale entre ledit trouble comportemental et les problèmes d'estomac du cheval, le tribunal note que la date d'apparition de ces problèmes n'est pas certaine, les examens médicaux y relatifs (gastroscopie) ayant seulement été effectués au mois de juin 2019, soit une année après que le cheval avait quitté l'écurie HOFFMANN et n'était plus entraîné par PERSONNE2.). Entre-temps, d'autres facteurs ont pu influencer la santé de l'animal.

La « doctrine scientifique » versée par PERSONNE1.) à titre de preuve de la relation causale entre ledit trouble comportemental et les problèmes d'estomac du cheval n'est pas concluante, étant donné qu'en recherchant ledit phénomène sur internet, il n'est pas possible de conclure que le ledit trouble comportemental « Koppen » induit nécessairement des ulcérations ; il se peut même que des problèmes d'estomac provoquent ledit trouble.

Finalement, l'examen médical de juin 2019 démontre l'existence de parasites dans l'estomac du cheval (« Magendasseln »), de sorte qu'il n'est pas à exclure que ces parasites ont provoqué les ulcérations de l'estomac. Il n'est pas établi en cause que le phénomène du « Koppen » est responsable de l'apparition des parasites, qui auraient d'ailleurs pu être évités par un traitement préventif (« Entwurmung ») lequel ne semble pas avoir été administré au cheval.

Le tribunal confirme dès lors le premier juge en ce qu'il a déclaré la demande non fondée sur base de la responsabilité contractuelle.

Concernant la demande basée à titre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du code civil, elle est à déclarer non fondée, les règles et les principes de la responsabilité délictuelle étant exclus d'un rapport contractuel, tel le cas en l'espèce.

PERSONNE1.) succombant dans ses prétentions, le premier juge est encore à confirmer en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser l'entière responsabilité des frais exposés pour la défense de leurs intérêts à charge de PERSONNE3.) et PERSONNE2.), de sorte que leurs demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer fondées en principe tant pour la première instance que pour la présente instance d'appel.

Il y a lieu de leur allouer à chacun le montant de 1.000 euros pour la première instance, et le montant de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

L'appel incident de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) est à déclarer fondé.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 21 décembre 2023,

dit la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

confirme le jugement de première instance pour le surplus,
débout PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel pour le montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel pour le montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.